

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 14.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 4 février 1835.

La surenchère du dixième est-elle nulle par cela seul que le surenchérisseur s'est réservé le droit d'être remboursé des dépens de la nouvelle instance, comme frais extraordinaires de poursuites par privilège et préférence, si d'ailleurs il a offert, en sus du dixième du prix, une somme suffisante pour couvrir les dépens? (Rés. nég.)

La donation faite au contrat de mariage, par un mari à sa femme, d'une somme déterminée qu'elle pourra prendre en biens-fonds à son choix au décès de son mari, a-t-elle pour effet de grever l'acquéreur de cette option? (Rés. nég.)

Le contrat de mariage des époux Guichard contenait la clause suivante : « Le futur voulant donner à la future épouse des marques de sa sincère amitié, il lui reconnaît par ces présentes une somme de 10,000 fr. qu'elle pourra réclamer en biens-fonds à son choix... en cas de précédés du futur époux. » Plus tard la femme fit prononcer sa séparation de biens. La liquidation de ses reprises eut lieu et le résultat fut de constituer le mari débiteur de sa femme, d'une somme de plus de 21,000 fr.

Pour s'acquitter envers sa femme, le mari lui vendit deux domaines moyennant 16,515 fr.

Le sieur Ollié, créancier du mari fit signifier une surenchère. Il s'obligea à faire porter le prix de l'adjudication à un dixième en sus du prix de vente. Il présenta la caution exigée par la loi, mais il se réserva d'être remboursé sur le prix de vente des dépens qu'il aurait exposés par privilège et préférence comme frais extraordinaires de poursuites. Il offrit pour cela une somme de 2,400 fr. en sus du dixième du prix de vente.

La dame Guichard demanda la nullité de la surenchère, par le motif que la réserve sous laquelle elle avait été faite ne garantissait pas que le dixième en sus ne serait pas entamé si les 2400 fr. offerts ne suffisaient pas pour couvrir les dépens.

Elle demanda en outre pour le cas où la surenchère serait déclarée valable, que l'acquéreur surenchérisseur fût grevé du droit d'option que lui assurait son contrat de mariage, c'est-à-dire du droit de réclamer, en cas de précédés de son mari, la délivrance de biens-fonds jusqu'à concurrence du don contractuel de 10,000 fr.

Le Tribunal de première instance repoussa cette double prétention.

Reproduite sur l'appel, elle fut également écartée, attendu 1° que si le sieur Ollié s'est réservé d'être remboursé des dépens, il a offert une somme plus que suffisante pour les couvrir, et qu'ainsi le dixième restera intact; 2° que la donation et l'option dont se prévaut la dame Guichard sont purement éventuelles et subordonnées au précédés du mari; qu'ainsi elles ne peuvent faire obstacle à l'action des créanciers du mari, sauf la réserve de l'hypothèque légale attachée à cette donation pour la conservation de la créance qui en est l'objet.

Pourvoi en cassation, 1° pour violation de l'article 2185 du Code civil, en ce que la réserve sous laquelle la surenchère avait été faite, en avait altéré la nature en rendant problématique l'offre de faire porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat.

2° Pour violation des art. 1154, 1587 et 1589 du Code civil, en ce que la donation et le droit d'opter pour une valeur en immeubles équivalente à la somme donnée, étaient irrévocablement acquis à la femme, comme écrits dans son contrat de mariage, et en ce que l'exercice seul était éventuel, puisqu'il était subordonné au décès du mari donateur. Mais cette éventualité du droit d'exercer l'option n'en changeait pas la nature; il était immobilier, il constituait le *ius in re* en faveur de la femme; et si la disposition contractuelle n'empêchait pas le mari de vendre, elle avait pour effet, néanmoins, d'affecter les biens vendus même dans les mains de l'acquéreur, jusqu'à ce que le précédés arrivant, la femme fût mise par là à même d'opter pour une somme de 10,000 fr., ou pour des biens immeubles ayant cette valeur. L'arrêt attaqué en méconnaissant ces principes, a donc violé les textes invoqués.

Ces deux moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, par les motifs suivants :

Attendu que l'arrêt attaqué juge en fait que le sieur Ollié avait non seulement offert le dixième en sus du prix de la première vente, mais une somme bien supérieure à ce dixième et suffisante pour couvrir les frais de surenchère;

Sur le second moyen, attendu qu'en décidant que le contrat de mariage dont excipait la dame Guichard n'avait fait que constituer l'ancienne éventuelle d'une somme de 10,000 fr. à la femme en argent ou en biens-fonds à son choix dans la succession de son mari en cas de précédés de ce dernier; et que cette gratification de la part du mari ne l'empêchait pas de vendre ou d'hypothéquer ses immeubles pendant sa vie sans l'effet de l'hypothèque légale à sa femme, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi à la cause dont il s'agit. (M. Joubert, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

COUR ROYALE DE NANCI.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 30 janvier.

DOMAINES ENGAGÉS. — ABOLITION DES ANCIENNES REDEVANCES. — CONFLIT DE JURISPRUDENCE ENTRE LA COUR DE CASSATION ET LES COURS ROYALES.

L'avis des 16-22 fructidor an XIII, par lequel le Conseil-d'Etat considère comme affranchis du paiement du cens les engagistes maintenus en possession au moyen du versement du quart de la valeur estimative du domaine engagé, a-t-il l'autorité d'une interprétation législative? (Rés. nég.)

La loi du 14 ventôse de l'an VII, qui, moyennant le paiement du quart, a transféré à l'engagiste la propriété incommutable du domaine engagé, a-t-elle éteint l'obligation de payer à l'avenir les cens et redevances dont il était grevé par les anciennes concessions? (Rés. aff.)

L'obligation de continuer le paiement des cens et redevances a-t-elle pu revivre contre l'engagiste par suite de la stipulation qui en a été faite dans l'arrêt préfectoral qui a prononcé sa maintenance, lorsqu'il n'est pas établi que cette stipulation ait été insérée dans la soumission de l'engagiste, ni que celui-ci ait eu connaissance ou reçu notification de l'arrêt de maintenance, et lorsque enfin il est constant que depuis, et malgré cet arrêt, les cens et redevances ont cessé d'être payés? (Rés. nég.)

Ces questions sont importantes, et par le grand nombre de citoyens qu'elles intéressent, et par le conflit auquel elles ont donné lieu entre la Cour de cassation et les Cours royales. Après vingt-cinq années de silence et d'inaction, pendant lesquelles devaient se croire désormais à l'abri de toute inquiétude les nombreux détenteurs de domaines engagés qui avaient satisfait à la loi du 14 ventôse an VII en payant le quart de la valeur estimative, l'administration des domaines est venue tout-à-coup troubler leur sécurité par de nouvelles réclamations, déjà prosrites une première fois en l'an XIII par le gouvernement lui-même. Elle prétend aujourd'hui que le paiement du quart ne les a pas entièrement libérés; que la loi du 14 ventôse an VII n'a pas éteint toutes leurs obligations, et que, par suite des réserves insérées dans les arrêtés de maintenance, réserves qui étaient de style d'après la circulaire ministérielle du 28 prairial an VII, ils sont encore tenus de continuer le paiement des cens et redevances qui grevaient autrefois les domaines engagés. En conséquence, elle décerne des contraintes et réclame le paiement des arrérages de la prescription n'a pas encore atteints. Cette recrudescence fiscale a donné lieu depuis quelques années à plusieurs procès qui ont amené une grave divergence d'opinion entre la Cour de cassation et les Cours royales. La Cour de Nancy, par un arrêt rendu en audience solennelle, sur renvoi après cassation, vient encore de juger contrairement à la doctrine consacrée par la Cour suprême. Nous faisons des vœux sincères pour que le gouvernement interpose son autorité, afin d'asseoir une bonne fois sur des bases solides des propriétés que depuis un quart de siècle on était en droit de considérer comme affranchies de toute clause résolutoire du chef de l'Etat.

Par arrêté du préfet de la Moselle, du 6 fructidor an VIII, Georges Royer jouissant à titre d'échange d'un moulin provenant de l'Etat, fut admis au bénéfice de la loi du 14 ventôse an VII, et déclaré en conséquence propriétaire incommutable, à la charge de payer le quart du prix du moulin. Mais l'arrêt ajoutait à cette condition, celle de continuer le paiement d'un cens affecté sur cet immeuble; ainsi le prescrivait une décision ministérielle du 28 prairial an VII. (Rapportée par Sirey, t. I, p. 2, p. 537.) La soumission de l'engagiste n'est pas représentée, et il ne paraît pas que l'arrêt de maintenance lui ait jamais été notifié. Royer a payé le quart de la valeur de son moulin, mais ni lui ni ses représentants n'ont acquitté le cens. Les choses avaient duré en cet état pendant plus de 25 ans, lorsqu'en 1826, l'administration des domaines déclara contre Villemain, détenteur actuel, une contrainte à fin de paiement de cinq années d'arrérages de cette redevance. Opposition par Villemain, qui soutient d'abord en fait que Royer, à qui l'arrêt du 6 fructidor an VIII n'a pas été notifié, n'avait pas eu connaissance de la charge à lui imposée par cet arrêt, et en droit que le paiement du quart en exécution de la loi de l'an VII, avait éteint toutes les charges annuelles dont les engagistes étaient grevés envers l'Etat.

Le 15 décembre 1831, arrêt de la Cour de Metz qui accueille ces moyens et repousse les réclamations du domaine.

Le 25 juillet 1835, arrêt de la Cour de cassation qui annule l'arrêt de la Cour de Metz et renvoie devant la Nancy.

Les plaidoiries de M^e Volland pour l'administration du domaine, et de M^e Lafize pour Villemain, ont occupé plusieurs audiences. M. Fabvier, procureur-général, a porté la parole. Cet honorable magistrat a conclu à l'abo-

lition du cens en vertu des dispositions de la loi du 14 ventôse de l'an VII; il a pensé aussi que l'arrêt de maintenance n'avait pu, dans les circonstances particulières de la cause, faire revivre contre l'engagiste l'obligation de continuer le paiement du cens; mais il lui a paru que l'on ne pouvait refuser à l'avis du Conseil-d'Etat des 16-22 fructidor an XIII, l'autorité d'une interprétation législative.

La Cour a rejeté les prétentions du domaine par un arrêt où sont traitées d'autres questions accessoires, et dont les motifs ont reçu des développements qui excèdent les bornes d'un article du journal: en voici l'analyse substantielle:

Considérant que la question principale est de savoir si l'engagiste qui, pour devenir propriétaire incommutable, a payé le quart de la valeur estimative du domaine engagé, est tenu en outre et de plein droit, à continuer la prestation du cens dont ce domaine était grevé envers l'Etat; que la solution de cette question étant subordonnée aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, c'est dans son texte et dans son esprit qu'il faut la chercher; que c'est en vain qu'on voudrait prétendre, qu'ayant déjà été interprétée relativement à cette question par l'avis du Conseil-d'Etat des 16-22 fructidor de l'an XIII, la loi de l'an VII échappe désormais, sur ce point, à toute interprétation doctrinale; qu'en admettant qu'alors le Conseil-d'Etat fût investi par l'art. 14 de son règlement du 5 nivôse an VIII du droit d'interprétation législative sur les questions qui lui étaient présentées, toujours faut-il reconnaître que dans l'espèce qui a fait le sujet de sa délibération de l'an XIII, il n'avait été saisi par le renvoi de l'empereur, que d'une question de conflit entre les autorités administrative et judiciaire, et que cette question est la seule qu'il ait résolue d'autorité et dans la forme de ses dispositions; que si après avoir rempli cette mission, il a cru devoir examiner la question du fond, ce n'a pas été pour la décider officiellement, mais pour indiquer la marche qu'il croyait convenable de tracer aux agents du domaine; que dans cette seconde partie de sa délibération, s'abstenant avec soin d'employer la formule ordinaire de ses décisions, il s'est borné à donner un simple conseil, adressé seulement aux fonctionnaires publics chargés des intérêts du Trésor; que sans contredire l'opinion manifestée en cette circonstance par le Conseil-d'Etat, ne cesse pas, malgré la forme dont elle est revêtue, d'être une autorité imposante, mais qu'elle ne saurait obtenir la force d'une interprétation législative; qu'il est d'autant moins possible de lui reconnaître ce caractère, que destinée à éclairer la conduite des agents du gouvernement, elle n'a pas eu pour objet de régler les actes des simples particuliers: qu'en effet, elle n'aurait pu gêner l'action d'un tiers qui, cessionnaire de l'Etat, aurait voulu poursuivre dans son intérêt privé le paiement d'un cens; qu'ainsi elle manquait de l'un des attributs les plus indispensables aux actes législatifs, dont l'essence est d'être obligatoires pour tous les citoyens indistinctement;

Considérant que la loi du 14 ventôse an VII ne renferme aucune disposition qui assujettisse à continuer le paiement des anciennes redevances, les engagistes maintenus au moyen de la soumission qu'elle leur prescrit; que loin delà il résulte, de la combinaison de plusieurs de ses textes, que l'intention du législateur a été d'absorber et de résoudre dans le paiement du quart, toutes les obligations de l'engagiste soumissionnaire; qu'en effet, l'art. 14 en déclarant, qu'au moyen de sa soumission, l'engagiste sera reconnu propriétaire incommutable, et en tout assimilé aux acquéreurs de biens nationaux, abolit virtuellement les cens et anciennes redevances; que s'il en était autrement, la position de l'engagiste, qui a payé son prix, ne serait pas telle que la loi la lui garantit, et qu'elle différerait tout à la fois, et de celle d'un propriétaire incommutable, puisque, par l'effet du cens, sa propriété demeurerait indéfiniment résoluble, et de celle des acquéreurs de biens nationaux, puisqu'il resterait grevé envers l'Etat de charges dont ceux-là sont affranchis;

Que la même pensée se reproduit et se relève encore dans la disposition de l'art. 21, qui assure les droits du Trésor pour le cas où la revente du domaine soumissionné, venant à précéder le versement du quart, ne produirait qu'une somme inférieure à cette valeur; qu'ayant à s'occuper ici des garanties que réclamaient les créances de l'Etat sur les engagistes, le législateur a dû nécessairement proportionner les unes au nombre et à la quotité des autres; que, s'il avait entendu que l'engagiste soumissionnaire demeurerait débiteur envers l'Etat, tout à la fois du quart de la valeur et des cens préexistants, il n'aurait pu, sans une incurie qui n'est pas supposable, ne pas conférer hypothèque au Trésor pour la prestation des redevances aussi bien et en même temps que pour le paiement du quart de la valeur du domaine; qu'ainsi, par cela seul qu'il n'a constitué d'hypothèque qu'à raison de cette dernière créance, on est en droit d'en conclure qu'à ses yeux l'autre n'existait plus; que cette conséquence est d'autant plus irrésistible, qu'on ne saurait supposer que le législateur de l'an VII eût perdu de vue les droits de l'Etat au paiement des cens stipulés par les anciennes concessions, puisqu'il s'en est spécialement occupé dans l'art. 55; que le soin qu'il y a pris de maintenir formellement ceux qui étaient dus par les concessionnaires affranchis de la révocation, et le silence qu'il y garde sur les autres, sont une nouvelle preuve qu'au lieu de vouloir les confondre dans une réserve générale, il a entendu établir entre eux une différence réelle; que cette distinction ne peut avoir eu d'autre objet que de témoigner qu'il conservait ceux-là et abolissait ceux-ci;

Considérant (sur la 3^e question) que, tout en affranchissant des anciennes redevances les engagistes soumissionnaires, la loi du 14 ventôse an VII ne leur interdit pourtant par aucune de ses dispositions, la faculté de s'y soumettre de nouveau, si telle est leur volonté; qu'un pareil engagement n'aurait rien d'illicite, et qu'il devrait être régi par les principes du droit commun de même que toute obligation contractée par une personne ayant la libre disposition de ses droits;

Considérant que si l'arrêt du préfet de la Moselle, du 6 fructidor de l'an VIII, exprime que le cens continuera à être payé, cette réserve n'a pu être obligatoire pour Royer qu'au-

tant qu'elle aurait présenté les caractères, soit d'une décision administrative passée en force de chose jugée, soit d'une convention intervenue entre cet engageur et le préfet comme représentant le domaine; qu'envisagée sous le premier rapport et en accordant que telle soit sa véritable nature, il aurait fallu pour qu'elle devint irrévocable, ou que les délais de recours fussent expirés, ou qu'il y eût acquiescement de l'engageur; mais que d'une part aucun délai n'aurait pu courir puisqu'il n'est pas établi que Royer en ait reçu notification, et que de l'autre rien n'en peut faire supposer l'acquiescement, puisqu'il n'est pas même articulé que Royer ou ses représentants l'aient jamais exécutée par le paiement d'aucune annuité, et qu'il est au contraire justifié que Villemain, détenteur actuel, a répondu par un acte d'opposition à la première contrainte qu'ait décernée l'Administration du Domaine;

Qu'envisagée comme convention, cette réserve ne pouvait être efficace qu'autant qu'elle aurait été consentie par l'une et l'autre des deux parties contractantes; mais qu'il n'apparaît pas qu'il en ait été ainsi dans l'espèce;

Qu'en effet l'arrêté préfectoral du 6 fructidor de l'an VIII étant l'ouvrage de l'Administration seule, auquel l'engageur n'a participé en aucune manière, ne témoignait que de la volonté d'une des deux parties; que la volonté de l'autre était consignée dans son acte de soumission; que le concours de l'acte de soumission et de l'arrêté administratif ne pouvait produire une convention parfaite, relativement à l'obligation de payer le cens, qu'autant que ces deux actes auraient exprimé sur ce point un consentement réciproque; mais que la soumission de Royer n'étant pas représentée par l'Administration du Domaine, il reste incertain s'il a consenti à s'obliger au paiement du cens; que cette incertitude est d'autant plus grande que l'engageur Royer ayant la faculté de rester affranchi d'une telle charge, il n'est pas raisonnable de supposer, qu'outrepassant les obligations que la loi lui imposait, il se soit soumis à celle-là bénévolement et en pure perte; que d'un autre côté, il n'appert pas qu'à défaut du consentement actuel de l'engageur, il y ait été suppléé par aucune ratification ultérieure; qu'en effet l'Administration du Domaine est dans l'impuissance de prouver que depuis l'arrêté de maintenance Royer ou ses ayant droit aient acquiescé à une seule échéance du cens;

Qu'enfin il serait d'autant plus difficile de reconnaître à une réserve de cette espèce le caractère d'une véritable convention, qu'à l'époque du 6 fructidor an VIII elle était devenue de style banal dans les arrêtés de maintenance, par suite de la circulaire ministérielle du 28 prairial an VII; que vainement on voudrait inférer la ratification de cette clause, du fait que Royer a versé au Trésor le quart de la valeur estimative de l'immeuble dont il était détenteur; qu'en effectuant ce paiement il exécutait l'obligation qu'il s'était lui-même imposée par son acte de soumission; qu'entre cet engagement et la réserve du cens il n'existait aucune connexité nécessaire; qu'on n'est donc pas en droit de conclure qu'en s'acquittant d'une dette que la loi lui imposait, et qu'il avait souscrite dans un acte qui était son ouvrage personnel, il en ait reconnu une seconde, éteinte par la loi, et stipulée dans un acte qui lui était étranger et dont, ainsi qu'il vient d'être dit, rien ne prouve qu'il ait reçu notification;

Qu'ainsi dans les circonstances particulières de la cause, la réserve du cens insérée dans l'arrêté préfectoral du 6 fructidor de l'an VIII ne peut être considérée que comme une simple proposition faite par l'Administration du Domaine à l'engageur Royer, proposition dont il se peut qu'il n'ait pas eu connaissance, mais qui, en tous cas, n'ayant été suivie ni d'acceptation actuelle, ni de ratification ultérieure, a dû rester inefficace;

Par ces motifs, la Cour déclare mal fondées les poursuites de l'Administration du Domaine.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 5 février.

SÉPARATION DE CORPS. — INCIDENT.

En matière de séparation de corps, l'instance est-elle liée par la requête présentée à M. le président par l'époux demandeur, et par l'ordonnance d'ajournement rendue par ce magistrat, qui fixe le jour où les deux époux devront comparaître devant lui pour qu'il tente de les concilier? (Oui.)

En d'autres termes: Le président n'est-il qu'un simple juge conciliateur, comme le juge-de-peace dans les affaires ordinaires, ou n'exerce-t-il pas plutôt une véritable juridiction?

En 1851, la dame Bechaud a formé une demande en séparation de corps contre le sieur Bechaud son mari; elle a, à cet effet, présenté requête à M. le président du Tribunal. Ce magistrat a rendu une ordonnance par laquelle il ajournait les parties à un jour déterminé, pour statuer sur la demande de la femme, afin de fixation d'une demeure provisoire, et pour entendre les deux époux.

Avant le jour fixé par cette ordonnance d'ajournement, les deux époux convinrent de ne donner aucune suite à cette tentative de séparation judiciaire, et de rester séparés de fait. Il fut en outre convenu que la femme continuerait à demeurer à Paris, chez sa mère, et que le mari fixerait son domicile à Besançon. Ces conventions furent rédigées par écrit.

Plusieurs années se sont écoulées; M^{me} Bechaud a jugé à propos de donner suite à sa demande en séparation de corps, et a assigné son mari devant le Tribunal de première instance de la Seine, pour être statué sur cette demande.

M^e Mollet a soutenu que le Tribunal de la Seine était incompétent, et a prétendu que son client devait être assigné devant les juges de son domicile actuel à Besançon.

L'incompétence du Tribunal de la Seine, résulte à la fois, a-t-il dit, et du fait et du droit; en fait, des conventions librement intervenues entre les parties, ont fixé le domicile du sieur Bechaud à Besançon; c'est là la condition de l'acte passé entre lui et sa femme, et cette condition, c'est elle qui la lui a formellement imposée; comment dès lors admettre qu'après avoir ainsi déterminé le domicile de son mari, elle pourra, au bout de quatre années, l'enlever à une juridiction qu'elle a choisie elle-même, et le forcer à plaider à Paris, au moment où elle le contraint à résider à Besançon?.

En droit, on suppose que la citation devant le président comme juge conciliateur, a suffi pour lier l'instance: c'est une erreur. Le président remplace dans les séparations de corps, à cause de la gravité de ces affaires et de la sainteté du mariage, le juge-de-peace, juge conciliateur ordinaire; mais ce n'est, comme devant ce dernier, qu'un préliminaire de conciliation; or, il est établi par la jurisprudence la plus constante, que la citation en conciliation et la comparution même devant le juge-de-peace, n'engagent pas l'instance; ainsi la position des parties est entière, c'est devant le juge de son domicile, à Besançon, que M. Bechaud devait être assigné.

A cela M^e Chaix-d'Est-Ange répondait pour M^{me} Bechaud: « En fait il ne faut pas croire que M^{me} Bechaud ait, en souscrivant aux conventions particulières par lesquelles les deux époux sont séparés de fait postérieurement à sa demande en séparation de corps, renoncé formellement, et à toujours à cette demande; non; cette transaction prouve au contraire qu'il n'y a pas eu réconciliation, puisqu'elle établit que les époux devront vivre séparés l'un de l'autre: l'instance donc, s'il y a instance, subsiste, et son bénéfice est acquis à toutes les parties. Mais il y a-t-il eu instance liée? cela n'est pas douteux: l'instance est liée par la requête présentée au président, par l'ordonnance d'ajournement rendue par ce magistrat. Il ne faut pas croire qu'en matière de séparation de corps le ministère du président soit seulement celui d'un juge-de-peace dans un ordre plus élevé, d'un simple conciliateur; non: il fait plus, il exerce une vraie juridiction; ainsi, il statue provisoirement sur le domicile qu'aura chaque époux, il autorise la femme à prendre les effets personnels qu'il désigne, et en cela il exerce un premier degré de juridiction; donc, devant lui, l'instance est liée par la requête tendant à séparation de corps. »

A l'appui de cet argument, M^e Chaix-d'Est-Ange cite plusieurs arrêts de la Cour suprême dans des espèces analogues.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Meynard-Lefranc, a accueilli ce système, se fondant sur ce qu'en principe le président n'exerce pas seulement les fonctions de conciliateur, mais une véritable juridiction; et attendu que dès que cette juridiction était saisie par la requête de l'époux demandeur, l'instance était liée; que dès lors la dame Bechaud n'avait pu être présumée renoncer à son droit, puisque nulle part elle ne faisait cette renonciation formelle; il s'est déclaré compétent, et a condamné Bechaud aux dépens de l'incident.

TRIBUNAL CIVIL DE DIEPPE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FOUET. — Audience du 4 février.

Meurtre par imprudence. — 25,000 francs de dommages-intérêts. — Jugement remarquable.

La Gazette des Tribunaux du 30 septembre 1855 a rapporté la fin tragique du jeune Rasp, frappé, à la suite d'une partie de chasse, d'un coup de fusil à bout portant par son ami Edouard de Médine, âgé lui-même de 15 ans, chez le père duquel Rasp était venu passer une partie de ses vacances, au Bois-Robert, près de Dieppe. Nous avons aussi rendu compte du procès qui a été dirigé devant le Tribunal correctionnel de Dieppe contre Edouard de Médine, comme coupable de meurtre par imprudence, et de la condamnation à quinze jours de prison qui s'en est suivie.

La famille du jeune Rasp ne s'était point alors portée partie civile. Mais depuis, la mère de ce jeune homme, aujourd'hui épouse du sieur Levaillant, tant en son nom que comme tutrice de sa fille mineure, sœur de la victime, a demandé devant le Tribunal civil de Dieppe, contre M. de Médine père et fils, 25,000 francs de dommages-intérêts. A l'appui de cette action, elle a produit et distribué un mémoire rédigé par M^e Daviel, avocat du barreau de Rouen, et une consultation de M^e de Vatimesnil.

Cette affaire, tant par son importance pécuniaire, que par la position sociale des défendeurs et la nature des faits, avait vivement excité l'attention publique. On s'attendait à des discussions intéressantes, à des débats animés, d'autant plus que le mémoire de M^e Daviel paraissait assigner au fait qui a coûté la vie au jeune Rasp, un caractère autre que celui résultant du jugement correctionnel, et faisait planer sur Edouard de Médine des soupçons plus graves que ceux auxquels il avait eu à répondre alors. Mais, à la surprise générale, M. de Médine se sont bornés à faire prendre des conclusions par lesquelles, tout en protestant contre les insinuations du mémoire, ils s'en rapportaient à justice sur l'action de M^{me} Levaillant.

Le défendeur de celle-ci a cru dès lors devoir s'abstenir de plaider; il s'est borné, sur l'invitation du Tribunal, à donner quelques explications relativement à la position du jeune Rasp et de sa famille.

M. le procureur du Roi s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal pour la fixation des dommages-intérêts, en exprimant toutefois l'opinion qu'il en était dû.

Le Tribunal, après remise de la cause, a prononcé à son audience du 4 février le jugement remarquable dont voici le texte:

Attendu, en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui du dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, et que le père est civilement responsable du tort causé par son fils mineur;

Attendu, en fait, que le 20 septembre 1855, Daniel Rasp, atteint d'un coup de fusil parti à bout portant dans les mains d'Edouard de Médine, est tombé frappé à mort, et n'a survécu que quelques instants;

Attendu qu'Edouard de Médine, par la faute duquel ce malheur est arrivé, en doit la réparation, et que comme il est mineur, son père est civilement responsable de la condamnation;

Attendu d'ailleurs que de Médine père a à se reprocher d'a-

voir imprudemment confié une arme à feu à un jeune homme de 15 ans, d'un caractère violent et emporté, et de ne pas l'avoir fait surveiller non plus que le jeune Rasp, qui était confié à sa sollicitude; et que sous ce rapport la condamnation doit être prononcée personnellement contre lui;

Attendu que, dans ces sortes d'affaires, les Tribunaux, pour réparer, autant qu'il est en eux, le préjudice éprouvé, doivent lésés dans leurs affections, et leurs intérêts, et la position de ceux qui doivent la réparation;

Attendu que le jeune Rasp qui, bien qu'appartenant à des parents peu aisés, avait reçu une éducation soignée, et qui, après avoir terminé ses études classiques, se livrait à des études spéciales pour entrer à l'École polytechnique, était, pour sa mère et pour sa sœur, un sujet de justes espérances; que toutes deux devaient envisager, dans un avenir assez rapproché, le fruit et la récompense des sacrifices faits pour une éducation coûteuse;

Attendu qu'on ne peut évaluer, à moins de 8000 fr., les sommes dépensées pour l'éducation de Rasp;

Mais que ce n'est pas cette somme seulement qui doit être touchée par madame Levaillant;

Qu'elle doit encore, et sa fille comme elle, être indemnisée des ressources présumables que l'éducation de Rasp, et la profession qu'elle l'aurait mis à même d'embrasser, leur eussent procurées;

Attendu qu'on doit aussi, dans l'arbitrage des dommages-intérêts en semblable matière, apprécier, autant que possible, la perte morale d'affection;

Que s'il est impossible de combler le vide que laissera toujours, dans le cœur d'une mère et dans celui d'une sœur, le cruel événement qu'Edouard de Médine aura sans cesse à déplorer, au moins ne doit-on pas, dans l'évaluation du tort causé, perdre de vue ces liens d'amour maternel et de tendresse fraternelle qui se trouvent à jamais brisés;

Que, sous ce double rapport d'intérêts matériels (autres que ceux d'éducation déjà évalués), et d'intérêts moraux, une somme de 15,000 fr. n'est pas excessive, surtout si, en pesant les fatales circonstances de l'affaire, on prend en considération la fortune personnelle dont jouit en ce moment Edouard de Médine, celle qui lui reviendra du chef de sa mère, et la fortune non moins considérable de son père;

Le Tribunal condamne le vicomte de Médine, tant comme tuteur d'Edouard de Médine, qu'en son nom personnel, et comme civilement responsable des faits de son fils mineur, en 25,000 fr. de dommages-intérêts envers les demandeurs, avec les intérêts de droit, et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 février.

ÉVASION. — PRESCRIPTION.

En cas d'évasion du condamné, la prescription de la peine commence-t-elle à courir du jour de l'évasion ou du jour de la condamnation? (Résolu dans le premier sens.)

M. le conseiller Dehaussy, rapporteur du pourvoi, fait connaître que le sieur Haymann, condamné à dix ans de prison par arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 mars 1829, transféré à Sainte-Pélagie, le 25 avril suivant, sur un ordre du procureur-général, évadé en décembre 1829 et passé en pays étranger, est rentré en France en octobre 1834; qu'arrêté de nouveau, il a résisté aux poursuites du ministère public et a soutenu que, plus de cinq ans s'étant écoulés depuis le 28 mars 1829, jour de sa condamnation, la peine prononcée contre lui se trouvait prescrite. M. le conseiller donne ensuite lecture de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris le 18 décembre dernier, qui a rejeté le moyen de prescription, par le motif que le jugement du 28 mars 1829 ayant reçu un commencement d'exécution, la prescription ne pouvait courir que du jour de l'évasion, et n'était pas acquise lors de la dernière arrestation.

M^e Lanvin, avocat du demandeur en cassation, commence par reconnaître que lorsque l'exécution d'un jugement a été commencée, et n'a été interrompue que par l'évasion du condamné, la prescription de la peine doit commencer à courir, non de la date du jugement, mais de la date de l'évasion; mais il soutient que l'arrêt attaqué a faussement appliqué ce principe à l'espèce, car le jugement du 28 mars 1829 n'a jamais reçu d'exécution dans le sens que la loi attache à cette expression. « L'exécution légale de toute condamnation à l'emprisonnement, dit l'avocat, ne peut résulter que de l'accomplissement des formes tracées par les art. 608 et 609 du Code d'instruction criminelle. Ces formes consistent dans la transcription sur les registres de la geôle, de l'ordre d'incarcération, et dans tous les cas du jugement de condamnation. En fait, pas de transcription sur les registres de Sainte-Pélagie de l'arrêt du 28 mars 1829; pas de transcription de l'ordre d'incarcération délivré par le procureur-général; simple mention de cet ordre, qui, du reste, n'énonce pas qu'il ait été donné pour l'exécution de l'arrêt. Dans un pareil état de choses, il est évident que l'exécution légale de l'arrêt, antérieurement à l'évasion, n'était rien moins que constante au procès, et qu'ainsi il y avait lieu, de la part de la Cour royale, de fixer le point de départ de la prescription au 28 mars 1829, date de l'arrêt; et par suite, de reconnaître qu'elle était accomplie dès avant la dernière arrestation. En jugeant le contraire, elle a violé les dispositions de l'art. 655 du Code d'instruction criminelle. »

Ces moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Tarbé, et rejetés par la Cour, en ces termes:

Attendu que c'est postérieurement à l'arrêt du 28 mars 1829 que Haymann a été transféré à Sainte-Pélagie; que cette translation, à défaut de preuves contraires, doit être présumée avoir été faite en exécution dudit arrêt; qu'ainsi, Haymann satisfaisant sa peine lorsqu'il s'est évadé, la prescription n'a pu courir que du jour de l'évasion;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FOURRIER.

Le baiser du jouvenceau, les coups de badine de la jeune fille; blessures du rival, fuite et réconciliation.

Dans le village agreste de Germefontaine, situé près de la première chaîne de montagnes qui va joindre les Alpes, vit une population dont les mœurs ont quelque rapport avec celles des anciens peuples pasteurs; le pays est pauvre, le sol peu productif; mais les habitants sont sobres, économes, et nourrissent de nombreux troupeaux bœufs, vaches, moutons, sous la garde de leurs enfants qui envoient au pâturage, sous la garde de leurs parents de tout sexe. Félicien Maire et Edouard Roussel, âgés l'un et l'autre de 18 ans, oublièrent depuis quelque temps leur bétail pour s'occuper plus particulièrement de celui de la jeune Thérèse Amiot, qui n'avait que 17 ans, et qui était la plus jolie et la plus sévère des jeunes filles du canton.

Le jour de la fête patronale, après les vêpres, les deux jouvenceaux se dirigent, l'un après l'autre, vers le pré de la Balue, où ils savaient qu'étaient réunies les jeunes pastourelles du village; Thérèse surtout s'y trouvait; ils avaient reconnu de loin sa tournure légère et ses manières vives et piquantes. Edouard arrive le premier, il se saisit de la main de Thérèse, et pour la première fois, peut-être, elle se montre indulgente; elle ne la retire point pour l'appliquer sur la joue du téméraire qui a osé la toucher. Félicien Maire survient, et veut obtenir une faveur plus marquée; il embrasse Thérèse sans aucun prétexte; mais celle-ci courroucée au dernier point, se retire et applique deux grands coups de la verge qu'elle tenait à la main, sur la figure de l'imprudent. Ce n'est point encore tout; Edouard, dont le bonheur venait d'être troublé par la présence d'un rival entreprenant, se lance sur lui, le terrasse, lui met le genou sur le ventre et la main sur la bouche. Il l'aurait tenu long-temps dans cette position, qui pouvait lui devenir fatale, sans les compagnes de Thérèse. « Prenez donc garde, lui ont-elles crié, vous allez l'étouffer. » Et de leurs mains elles sont venues dégager Félicien.

A peine fut-il relevé, qu'il s'exhale en reproches contre Edouard. « Tu m'en veux donc bien, lui dit-il, pour me traiter de la sorte? Ce baiser, que je méritais mieux que toi, t'a fait bien mal au cœur? — Oui, répond son rival heureux, en tirant son couteau de sa poche et en se lançant encore sur lui; mais cette fois Félicien ne se laisse point saisir; il tire aussi son couteau, et en frappe à la poitrine Edouard, qui tombe à l'instant sans connaissance. Thérèse jette un cri, appelle ses compagnes au secours, et toutes se précipitent sur le corps du malheureux qui est étendu à terre; elles le dégagent de ses vêtements, étanchent avec de l'herbe le sang qui jaillissait de sa blessure, et l'emportent sur leurs bras, dans une ferme voisine, où les premiers soins lui ont été donnés par un médecin que l'on envoya chercher.

La blessure, quoique pénétrante, n'était pas mortelle; aucun organe essentiel à la vie n'avait été atteint, et vingt ou trente jours ont suffi pour le guérir radicalement.

Qu'était devenu Félicien pendant que l'on emportait son rival? Effrayé et au désespoir, il prit d'abord la fuite et se retira dans les forêts, où, pendant tout le reste de la belle saison, il vécut de pommes de terre qu'il allait arracher dans les champs, et faisait cuire avec des bois secs. Les pluies et les froids étant survenus, il alla travailler de ferme en ferme, sans même donner de ses nouvelles à ses parents. Enfin, après avoir pris des renseignements, et sachant qu'il était poursuivi par la justice, il se constitua prisonnier, et exposa pour tout moyen de défense, à ses juges, qu'il n'avait jamais été avec Edouard Roussel, que dans le cas de légitime défense, soit dans la première scène où il courut le danger d'être étouffé, soit dans la seconde, où il voyait briller sur sa tête la lame nue d'un couteau. « L'arme que j'ai employée, dit-il, était pareille à celle qui était dirigée sur moi; et pouvez-vous me condamner, même pour avoir causé une blessure par imprudence, quand tout autre à ma place n'aurait pas agi autrement que je l'ai fait? »

Ce système de défense a été accueilli par le jury, et l'accusé, mis en liberté, s'est hâté d'aller proposer une double réconciliation, qui, dit-on, a été fort bien reçue de part et d'autre. Son sort, quand il était fugitif et poursuivi, a inspiré de l'intérêt, et le cœur d'une femme est si volage aux champs comme à la ville, qu'il faut peu s'étonner du changement qui serait survenu.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

Audience du 5 février.

Chouannerie. — Assassinat du messenger de Candé.

Aujourd'hui commencent les débats de l'affaire relative à l'assassinat du sieur Guétré, messenger de Candé. A l'époque du crime, quatre individus furent signalés comme en étant les auteurs; c'étaient les nommés Serbet, Tremblais, Robert et Bodier, tous les quatre réfractaires de la classe de 1830. Ces deux derniers seulement ont pu être arrêtés, et comparaissent devant la Cour d'assises.

Voici les faits tels qu'ils sont présentés dans l'acte d'accusation :

« Jean Guétré, commissionnaire à Candé, avait été averti par un nommé Livernais, de se tenir en garde contre les vengeances des bandes qui parcouraient l'arrondissement de Segré; en outre, une lettre anonyme adressée au sieur Gautier, de Candé, le désignait comme un espion. Cependant Guétré n'en continua pas moins de voyager dans tout le pays chaque fois que l'exigeait l'exercice de son état.

Le 18 décembre 1832, il fut chargé de porter une

assignation au nommé Dion, demeurant à la ferme de Loutré. Il partit le matin, suivi de deux chiens qu'il conduisait ordinairement avec lui. Il passa, vers onze heures, près du moulin appelé Mauriceau, demanda le chemin pour aller à la ferme de Loutré, et continua sa route du côté du village de Lajeux. A la même heure, les nommés Joseph et René Buret aperçurent dans un fond, proche ce village, quatre hommes armés de bâtons, qui frappaient sur un cinquième individu que René Buret vit plusieurs fois culbuté par ses assaillans.

Cet individu se releva et s'enfuit en courant vers le village de Lajeux; les quatre hommes le poursuivirent; mais les frères Buret ignorent s'ils sont passés par ce village, ou s'ils ont pris un chemin qui se trouve par derrière, ce qui est presumable, puisque personne ne les a vus à Lajeux, tandis que la femme Pinon atteste y avoir aperçu Guétré.

Les frères Buret, continuant leur route, ont revu vis-à-vis une pièce de terre appelée la grande pièce de Lajeux, peu éloignée du bourg de ce nom, les quatre hommes qu'ils avaient remarqués auparavant. Ceux-ci frappaient sur un objet à terre qu'ils ne purent distinguer, étant masqué par un fossé de séparation. Il entendirent des cris et des hurlemens de chiens qui sautaient et se battaient. Cette scène se prolongea pendant trois ou quatre minutes; ensuite trois de ces hommes s'enfurent vers la forêt et la ferme de Loutré, qui se trouve dans la même direction; le quatrième continua à frapper, et ne rejoignit les autres qu'après avoir porté plusieurs coups de bâton.

L'objet sur lequel ces hommes frappaient ainsi, était le malheureux Guétré. Les femmes Gracieux et Gaudubert se trouvèrent sur les lieux, à deux heures du soir environ. Cet homme était à demi-étendu dans un sentier, et paraissait beaucoup souffrir; il était baigné dans son sang; ses deux jambes étaient cassées, les os dépassaient les chairs de plus d'un demi-pouce. Il dit à ces femmes qu'il s'appelait Guétré, les pria de ne pas l'abandonner, et ajouta que des hommes qu'il ne connaissait pas l'avaient mis dans cet état. Les femmes Gracieux et Gaudubert allèrent demander du secours aux habitants de Lajeux; mais tous refusèrent, soit par l'effroi que leur inspiraient les assassins, soit par la crainte de se compromettre, ainsi que l'un d'eux l'a déclaré. Cependant les nommés Poirier et Bellanger allèrent prévenir le maire de la commune, qui donna ordre de secourir Guétré. Il était sept heures environ lorsque les premiers soins lui furent donnés. Depuis midi il éprouvait les souffrances les plus cruelles, et personne n'avait osé lui apporter de soulagement. Lorsque sur les réquisitions du maire on se rendit à l'endroit où Guétré était gisant à terre, on le trouva entouré de ses deux chiens qui avaient la gueule ensanglantée, et qui sans doute avaient léché le sang sorti de ses blessures. Cet infortuné poussait des cris sourds, et se plaignait continuellement; on l'emporta sur une civière, et vers deux heures du matin il expira.

Nous ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Sur la plainte de M. le procureur du Roi de St-Mihiel (Meuse), le Tribunal, à son audience du 31 janvier, a prononcé un jugement contre le sieur Jean-Baptiste Delagoutte, desservant de la commune de Raulecourt, canton de Saint-Mihiel. M. le curé, à peine âgé de 54 ans, s'était permis, le dimanche 11 janvier, au prône, envers le maire de la commune, ancien militaire, décoré de la Légion-d'Honneur, des offenses que nous livrons à l'examen et aux réflexions de nos lecteurs, telles qu'elles sont constatées par ce jugement :

Considérant que s'il ne résulte pas des débats, que le prévenu a par des discours provoqué directement à la désobéissance aux lois et aux actes de l'autorité publique, il en résulte qu'il a outragé publiquement à raison de sa qualité le maire de la commune de Raulecourt, en disant « que sa conduite scandaleuse devait le faire considérer comme « un manant, et qu'il ne pouvait être estimé que par ceux « qui fréquentent sa taverne; »

Considérant que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822;

Considérant qu'il existe des circonstances atténuantes, qui aux termes de l'art. 14 de la même loi, permettent de faire, au cas particulier, l'application de l'art. 465 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Jean-Baptiste Delagoutte en 150 fr. d'amende et aux frais.

— On lit dans le *Mémorial de Bordeaux*, du 2 février : « Une arrestation singulière a été faite dans l'avant-dernière nuit : c'est celle de M. le commissaire central. Voici le fait :

« Le directeur de notre police, qui s'occupe de ses fonctions avec un zèle digne des plus grands éloges, avait pris un déguisement de marin pour mieux arriver à la découverte de certains voleurs. Rencontré par une patrouille de gardes nationaux, il fut appréhendé au corps et conduit au poste de la mairie, bien qu'il eût déclaré son nom et montré son écharpe. Le caporal qui commandait la patrouille n'avait rien voulu entendre.

« Cette particularité est plaisante; mais elle n'a rien que de très-honorable pour tous, puisqu'elle prouve le soin que chacun met à s'acquiescer de son devoir. Seulement, une autre fois, il sera bon que les patrouilles ne troublent pas par trop d'opiniâtreté les mesures de police que M. le commissaire central exécute en personne, dans l'intérêt de tous les citoyens. »

PARIS, 6 FÉVRIER.

La Cour des pairs a entendu aujourd'hui la lecture du projet d'arrêt relatif aux faits et aux événements d'avril dont le jugement lui a été déféré. Sur 442 inculpés elle en a mis 164 en accusation. Ce projet d'arrêt a donné lieu à

des débats dans lesquels ont été entendus MM. Villemain, Pasquier, Portalis, Pontécoulant, Mounier, Boyer et Montlosier.

Il a été aussi proposé de réviser quelques-unes des mises en accusation, et la Cour, après un mûr examen, a maintenu ses premières décisions.

Quelques changements de rédaction ayant été faits à l'arrêt, la Cour l'a adopté, et il sera vraisemblablement publié demain dans le *Moniteur*, signé de tous les pairs qui y ont concouru.

La Cour a ordonné que le rapport de M. Girod de l'Ain et le réquisitoire de M. Martin (du Nord) seraient distribués aux accusés, à tous les députés, et à tous les membres du Conseil-d'Etat.

— Par ordonnance royale en date du 26 janvier dernier, M. Charles-Louis Berthé, ancien principal clerc de M^e Lavaux, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Denise, avoué démissionnaire.

— M^e Delangle a été nommé par M. le préfet du département de la Seine, membre du conseil judiciaire des hospices, en remplacement de M^e Gairal, décédé.

Par délibération du conseil général des hospices, du 28 janvier dernier, M^e Chopin, membre du comité consultatif de la Seine, a été appelé à succéder à M^e Garot aussi décédé, l'un des avocats de l'administration.

— Rien n'est si commun et n'abonde plus à Paris que les baumes et onguents pour guérir des maux de dents; depuis la modeste poudre persane qui se débite à un sou sur la place publique, jusqu'à l'onguent parfumé qui se vend à prix d'or chez les brillans parfumeurs du Palais-Royal, il n'en est pas qui ne jouisse d'une grande vogue dans le crédule public parisien, et il n'en est peut-être pas, il faut le dire, qui mérite de tels succès. Un procès, jugé par la 5^e chambre du Tribunal de première instance, vient de nous révéler dans ce genre d'empirisme une petite supercherie dont nos lecteurs pourront faire leur profit.

Tout le monde connaît la célèbre *poudre Naquet*. M. Naquet est un ancien parfumeur du Palais-Royal, il a vendu son fonds il y a quelques années à M. Ridan, qui l'a cédé lui-même à M. Giriet. Il a été formellement stipulé que M. Naquet renonçait à vendre et distribuer tous les objets de la même nature que ceux qu'il venait de céder; mais, d'un autre côté, M. Naquet se réservait formellement le droit d'inventer, débiter et vendre un article nouveau. Cet article nouveau ne tarda pas à paraître, et il jout bientôt de la vogue la plus formidable : la *poudre Naquet* devint le spécifique à la mode.

M. Giriet, voyant ce succès, crut pouvoir rivaliser avec son prédécesseur : il fit faire de forts jolies petites boîtes absolument semblables à celles de M. Naquet; il y déposa de la poudre de Ceylan, puis il mit cela en vente, en sorte que le public, trompé par l'enseigne sur laquelle on lit le nom de *Naquet*, accourut en foule chez M. Giriet pour faire emplette de la poudre dentifrice du grand faiseur. Instruit d'un tel stratagème, M. Naquet a cité devant la 5^e chambre M. Giriet, et a demandé qu'il lui fût interdit de vendre sa poudre de Ceylan dans des boîtes évidemment faites sur le modèle des siennes, et cela pour tromper le public.

Mais M. Giriet, au lieu de se déconcerter, a prétendu, de son côté, que celui qui trompait le public, et manquait à ses conventions, ce n'était pas lui, mais bien M. Naquet. « En effet, a-t-il dit, parmi les objets dont M. Naquet, en cédant son fonds, s'était interdit la vente, figurait la poudre de Ceylan. Or, la fameuse poudre *Naquet*, cette invention, à l'en croire si nouvelle, si sublime, si précieuse, ce n'est autre chose que la poudre de Ceylan : seulement M. Naquet l'a colorée en rose, pour flatter l'œil et tromper les ignorans, mais la couleur ne change rien à la substance. »

Le Tribunal, avant faire droit, a ordonné que la poudre Naquet serait visitée par experts. Cet examen a eu lieu, et il en est résulté positivement que la poudre Naquet n'était autre chose que la poudre de Ceylan.

Sur ce rapport, le Tribunal, présidé par M. Portalis, a rendu le jugement suivant, qui a fait égale justice des prétentions respectives de ces Messieurs :

« Attendu que si Naquet s'était réservé le droit de vendre, composer et distribuer un spécifique pour les dents, et s'était en conséquence réservé le droit d'inventer le spécifique et de le vendre sous une forme qui serait sa propriété de même que l'invention, cette réserve ne saurait l'autoriser à vendre et distribuer un spécifique déjà connu, bien qu'il lui donnât un autre nom et le revêtît d'une nouvelle forme; »

« Attendu que des documens du procès et du rapport de l'expert résulte la preuve que la poudre Naquet n'est autre que la poudre de Ceylan, et que desdits documens il résulte aussi que la poudre de Ceylan se vendait dans l'établissement de Giriet avant que celui-ci l'exploitât; »

« Que dès lors c'est à tort, et contrairement à la convention par laquelle il ne s'était réservé que le droit d'invention, qu'il a vendu à son profit et sous son nom ladite poudre de Ceylan; »

« Attendu que si Giriet avait le droit de se plaindre de cette contrevention aux précédens engagements, il y est contrevenu lui-même en contrefaisant évidemment la forme sous laquelle ledit spécifique était vendu, laquelle forme était la propriété exclusive de Naquet; »

« Que ce serait mal à propos qu'on excuserait le fait de Giriet en disant que dans l'espèce la forme n'est que l'accessoire du fond, puisque au contraire, en fait de spécifique de cette nature, la forme, qui éblouit les yeux et attire l'acheteur, est beaucoup plus importante que le spécifique lui-même; »

« Attendu dès lors que les torts sont réciproques et que le préjudice est égal, le Tribunal fait défense à Naquet de vendre et distribuer la poudre de Ceylan; fait défense à Giriet de vendre la poudre de Ceylan dans des boîtes faites sur le modèle ou ressemblance de celles de la poudre Naquet; »

Compense les dépens.

— La Cour de cassation (chambre criminelle), a été saisie aujourd'hui du pourvoi formé par le nommé Tétu, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Somme (Amiens) pour crime d'empoisonnement. M^e Crémieux, nommé d'office, a soutenu le pourvoi. L'avocat a

rappelé en fait que dans le cours de l'instruction, un sieur Mazure s'était présenté chez le juge d'instruction et lui avait dit : « J'ai des relations avec Tétu ; comme je sais écrire il m'a chargé de sa correspondance, et bientôt il m'a fait successivement fait des confidences que j'ai eu soin de signifier jour par jour sur un journal que je vous dépose comme preuve de la sincérité de ma déclaration. » Ce dépôt fut en effet constaté et le mémoire demeura pièce du procès.

Les faits ainsi posés, M^e Crémieux pense qu'il résulte de la rédaction même du procès-verbal des débats que cette pièce aurait été remise aux jurés. Or, un pareil mémoire n'est autre qu'une déclaration écrite, et l'art. 341 du Code d'instruction criminelle défend § 3, de remettre au jury les déclarations écrites des témoins. Il y aurait donc violation de l'art. 341 précité.

La Cour, conformément aux réquisitions de M. l'avocat-général Tarbé, a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que la déclaration dont il s'agit ait été remise au jury, et sur ce que dans tous les cas, les défenses faites aux présidents de Cour d'assises de remettre les déclarations écrites des témoins aux jurés, ne l'étaient point à peine de nullité.

— Courtaud promet d'aller loin s'il tient parole; il débute dans la carrière du vol et c'est déjà, si l'on en croit les renseignements de l'instruction, un filou passé maître. C'est une bagatelle qui l'amène devant la justice.

Pris en flagrant délit, Courtaud ne s'est pas déconcerté. « C'est une partie mal jouée, a-t-il dit au commissaire de police qui l'interrogeait, c'est à recommencer. Quand je sortirai, j'ai un excellent coup à faire, et quand le magot que je vise sera dans mon sac, je pourrai vivre de mes rentes et me moquer de la police, de la justice, des gendarmes, des sergens de ville, des gardes municipaux et de M. le procureur du Roi. » Aujourd'hui, aux débats, Courtaud a baissé le ton. La détention préventive qu'il a subie lui a porté conseil. « M. le commissaire de police Faroux est toujours comme cela, disait-il, il entend toujours ce qu'on dit et ce qu'on ne dit pas. Il avait bien besoin de mettre cela sur son procès-verbal! Au reste, il n'y a pas de preuve. Tous les commissaires de police sont des faux : je le renie. »

Indépendamment du vol dont il se défend mal, Cour-

taud a pour le moment un autre compte à régler avec la justice. Il est inculpé de vagabondage, car il a toujours refusé de dire où il logeait; il a sans doute de bonnes raisons pour craindre les conséquences d'une visite domiciliaire. Il s'obstine à dire qu'il n'a d'autre demeure que la maison de son père, et celui-ci, interrogé dans l'instruction, a déclaré que depuis six ans Courtaud avait fui de sa famille, et qu'il l'abandonnait à toute la sévérité des lois. Courtaud est condamné à 15 mois d'emprisonnement.

— Daugerville est inculpé de vol, et avant de répondre aux questions de M. le président, il demande qu'on lui donne un bon avocat. « Je ne sais pas m'expliquer, dit-il, j'éprouve un embarras insurmontable en public. La dignité de l'audience me couperait mes moyens justificatifs et nuirait à ma libre défense. »

M. le président : Mais il me paraît que vous vous expliquez fort bien.

Daugerville : Je ne vous dis pas ; mais ma timidité naturelle ne me permettrait pas de m'expliquer comme je le desire, et de porter dans vos esprits la conviction de mon entière innocence.

M. le président : Il s'agit d'un fait fort simple, vous avez volé 15 fr. à un invalide qui était ivre, et les 15 fr. ont été retrouvés sur vous.

Daugerville : Les apparences sont contre moi ; mais les magistrats ne doivent pas s'arrêter aux apparences. Les apparences sont souvent trompeuses et ce serait faire injustice aux accusés que de s'y fier. J'étais si sûr de mon innocence que lorsqu'on m'arrêta, je fus le premier à me fouiller en disant : « Si j'ai 15 francs en trois pièces de 5 f. je m'avoue coupable. »

M. l'avocat du Roi : Et on a justement trouvé sur vous trois pièces de 5 francs.

Daugerville : C'est précisément ce qui prouve ma bonne foi. Si j'avais réellement pris les 15 francs, je n'aurais pas tenu un pareil langage.

Le Tribunal condamne Daugerville à six mois d'emprisonnement.

— On apporte sur le banc des prévenus un malheureux vieillard qui a été extrait de l'Hôtel-Dieu, pour venir répondre, devant la 6^e chambre, à une inculpation de vol. C'est dans cet hôpital même qu'il a commis le délit. Profitant du sommeil d'un étudiant en médecine, dont le lit

était adossé au sien, il lui a volé sous son traversin plusieurs instrumens de chirurgie, et plusieurs objets d'habillement. Le vol n'a été découvert que par hasard. Fayet, c'est le nom du prévenu, était sorti de l'hospice, en possession des objets volés, et l'auteur du vol était resté inconnu, lorsqu'il fut arrêté évanoui sur la voie publique. On le conduisit de nouveau à l'Hôtel-Dieu, et lorsqu'on le déshabilla on trouva sur lui les objets volés antérieurement dans le même lieu.

La nature du vol n'était pas de nature à disposer les magistrats à l'indulgence. Fayet a été condamné à un an d'emprisonnement.

— Si les divers objets que Braconnier, François, Simon et Courtin sont successivement prévenus d'avoir dérobés ou tenté de dérober, étaient tous réunis et mis en ceuvre, il y aurait de quoi faire un repas complet. Braconnier a volé deux pains de quatre livres; François, dix-sept; Simon, une oie rôtie, et Courtin, un pain de sucre. Les trois premiers prévenus avouent chacun le vol qui leur est imputé et cherchent à s'excuser en alléguant qu'ils avaient faim. Courtin, qui n'en est pas comme les autres à son coup d'essai, veut nier l'évidence, et soutient que s'il a été saisi au moment où il fouillait dans la voiture qui contenait les pains de sucre, il n'avait d'autre intention que de chercher un fétu de paille pour déboucher sa pipe. Part est faite à chacun selon ses mérites : Braconnier est condamné à huit jours, François et Simon à quinze jours et Courtin à quinze mois d'emprisonnement.

— M. le docteur Duvivier, chirurgien en chef de l'armée, demeurant rue Neuve-Saint-Augustin, n. 51, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui que M^{me} Montredon a vu dans la maison de santé de M. Pinel, et qui lui aurait adressé le propos rapporté dans sa plainte.

— Le libraire Gustave Barba continue avec exactitude la publication des Oeuvres de Paul de Kock, 20 vol. in-8^e avec gravures. Le troisième volume, composé de Mon Voisin Raymond, vient de paraître accompagné d'une jolie gravure sur acier, d'après le dessin de Raffet. La modicité du prix, jointe à la beauté du caractère et du papier, promet à cette publication populaire un succès durable. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

GIDE, libraire, rue Saint-Marc, n. 25. — SOUSCRIPTION AUX

ANNALES DES VOYAGES

ET DES SCIENCES GÉOGRAPHIQUES,

Publiées par MM. EYRIÈS, LA RENAUDIÈRE et KLAPROTH.

17^e ANNÉE. — 5^e SÉRIE.

On s'attache principalement, dans ces Annales, à publier des relations inédites, des Mémoires sur des points de géographie ou d'histoire, des Notices critiques sur des voyages anciens, ou des Extraits plus ou moins étendus des voyages nouveaux publiés en France ou à l'étranger.

Il paraît régulièrement un cahier tous les mois. Trois cahiers forment un vol. in-8^e de 400 pages, avec cartes et planches. — Le prix de l'abonnement pour un an est de 30 fr. pour Paris, 36 fr. pour les départements, 42 fr. pour l'étranger. — On ne peut souscrire pour moins d'une année, qui commence toujours avec le numéro de janvier.

On trouve à la même librairie des exemplaires détachés des 16 premières années, au prix de la souscription. (249)

50 CENT. la livr. de 80 pages; 3 fr. le vol. in-8^e, avec grav., formant un ROMAN COMPLET.

ŒUVRES DE

PAUL DE KOCK.

20 volumes in-8^e, ornés de gravures en taille-douces, dessins de Raffet.

MISE EN VENTE DE

MON VOISIN RAYMOND,

Et de la 21^e livraison et du 5^e volume.

GUSTAVE BARBA, rue Mazarine, 54, et dans tous les dépôts pittoresques. (250)

VENTE PAR ACTIONS

D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE,

40,000

 produisant

RENTE.

 Florins de

Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 46 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 bains élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,120 gains secondaires, en espèces de 30,000, 45,000, 41,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à UN MILLION 54,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1855. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS.

Sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port aux personnes intéressées à cette vente par mon entremise. (79)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 29 janvier 1835, enregistré le 30 du dit par Labourey, passé entre le sieur PATTEN, demeurant à Paris, place Vendôme, n. 26; et M. BROWNE, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 48;

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés le 26 août 1833, par actes sous seings privés enregistrés, pour l'exploitation d'un fonds de pharmacie, sous la raison sociale BATTEN et C^e, ayant commencé le 4^e septembre 1833, et devant finir le 1^{er} octobre 1841, est et demeure dissoute à compter de ce jour 29 janvier 1835.

M. PATTEN est le liquidateur de la dite société.

VALADE.

D'un acte sous seing privé, en date du 27 janvier 1835, enregistré à Paris le même jour, par Labourey, qui a reçu les droits, il appert ce qui suit :

Le sieur HENRI GUILLOU fils, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 44, et l'associé commanditaire dénommé audit acte, ont formé une

société collective et en commandite sous la raison GUILLOU fils et C^e, pour l'achat et la vente à commission des tissus, soie, laine, coton imprimés et brochés, et pour la fabrication de la haute nouveauté pour Paris et pour les départements.

Le sieur GUILLOU fils sera seul l'associé-gérant; il aura seul le droit de signer les factures et la correspondance, d'endosser les effets et d'accepter les traites tirées sur la société. Il ne pourra créer aucun effet, et s'engage d'honneur à n'employer la signature sociale que pour les affaires de commerce.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Jeûneurs, n. 44. Elle est contractée, au choix respectif des parties, pour neuf ou douze années consécutives, qui ont commencé à courir de fait le 15 août dernier.

Fait à Paris, le 3 février 1835.

BERNAUT, Ancien agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, rue Neuve-St-Roch, 30. (254)

D'une sentence arbitrale contradictoirement rendue entre MM. HENRI GOETSCHY, imprimeur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 35; Joseph GOETSCHY, imprimeur aussi, demeurant rue Saint-

MEMOIRES DE TOUS.

COLLECTION DE SOUVENIRS INÉDITS ET AUTHENTIQUES TENDANT A ÉTABLIR LA VÉRITÉ DANS L'HISTOIRE.

Les deux premiers volumes renferment des mémoires inédits de

M. DE PEYRONNET, sur son ministère.

LA REINE HORTENSE, sur son voyage à Paris en 1831.

LE GENERAL LAFAYETTE, sur la Constituante et les journées des 5 et 6 octobre.

ROUGET-DE-L'ISLE, sur Quiberon.

THIBAUDEAU, sur l'assassinat des plénipotentiaires français à Rastadt.

GABOURG (de Grenoble), sur les événemens de Grenoble en 1816.

LE MARECHAL AUGEREAU, sur la bataille de Castiglione.

PEUCHET, archiviste du ministère de la police, sur la sépulture du dauphin Louis XVII.

On souscrit chez LEVAVASSEUR, place Vendôme, n. 46. — Prix de l'abonnement pour trois volumes de 350 à 400 pages, 42 fr.; pour six volumes, 24 fr.; franc de port, 4 fr. 50 c. de plus par volume. (251)

CHARLOTTE ROBESPIÈRE, sur sa famille et la vie privée de ses deux frères.

LE GENERAL DU GENIE DE VINCENT, sur l'arrivée et le séjour de Napoléon à l'île d'Elbe, sur l'évacuation de la Toscane et la défection de Murat.

M. DE SAINT-MARS, déclaration sur l'origine de l'homme au masque de fer (extrait des Archives étrangères.)

COMBETTE DE CAUMONT, sur l'assassinat du général Ramel à Toulouse.

BARON DE GOGUELAT, sur la mission dont il fut chargé par Louis XVI et Marie-Antoinette auprès des princes à Coblenz.

LOUIS XVI; lettre inédite à ses frères.

Marc-Feydeau, n. 21; et CHARLES-XAVIER THOMAS, capitaliste, demeurant à Paris, rue du Helder, n. 43; par MM. THOMAS, avoué, DEBERGUE, commissaire-priseur et POCHARD, le 20 janvier 1835, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Paris en date du 24 janvier 1835; enregistré à Paris, le 2 février 1835, par Guillebert, qui a perçu les droits; il appert que la société formée entre les parties ci-dessus par acte sous seing privé, en date du 12 mai 1831, en enregistré le 20 mai 1831, fol. 38, r. c. 6, a été dissoute.

Ch. GOETSCHY. (256)

Aux termes d'un acte passé devant M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 26 janvier 1835, enregistré; il a été fait dissolution, à compter du 15 dudit mois de janvier, et liquidation d'une société pour ventes, achats et locations de pianos, formée par conventions verbales entre M. PIERRE-LOUIS-BARTHELEMY ROBLLOT, facteur de pianos, et M^{me} LOUISE KINTZ, son épouse, et M. FRANÇOIS-CONSTANT ESLINE, demeurant tous à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 61.

FOUCHER. (252)

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 46.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLOX aîné, huissier à Paris; publié avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-3^e. Prix : 16 fr.

AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e ESNÉE, NOTAIRE, Rue Meslay, n. 58.

Vente en la chambre des notaires le 24 février 1835, d'une MAISON à Paris, rue des Brodeurs, 14, faubourg Saint-Germain. Revenu net, 670 fr. — Mise à prix : 3,000 fr. (224)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Louvencour l'un d'eux, le mardi 17 février 1835, d'une magnifique MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue St-Georges, n. 33, à l'angle de la rue St-Lazare, d'un produit de plus de 46,000 fr. — Mise à prix : 220,000 fr. S'adresser audit M^e Louvencour, notaire, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 47. (223)

PARAGUAY-ROUX

SPECIFIQUE CONTRE LES MAUX DE DENTS.

Brevet d'invention. — Autorisation du gouvernement et de l'Académie royale de médecine : tels sont les titres de ce remède, dont une seule goutte guérit à l'instant la douleur de dent la plus vive. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs seuls brevetés ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, 415. Dépôt dans les villes de France et de l'Étranger. (248)

CONSULTATIONS DE M. DE S. Gervais pour GUÉRIR LES DARTRES RUE RICHER N. 6 BIS

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 7 février.

SULEAU et femme, restaurateurs. Remise à huit. DUBIS, épiciers, clôture. LAGORCE, Bd de pierres de carrières. Vérifié. DADRIEU, peintre-vitrier. Vérifié. FAVEYRE, mécanicien. Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUCLAUX, tourneur, le 9. BAPAUME-LEFEBURE, négociant en vins, le 10. BRUFER, serrurier, le 10. DAMIN et V^e DAIGNEY, limonadiers, le 10. MOUTIER, sellier-carrossier, le 10. CUBEDDU-VERDIS, Md de rotineries, le 11.

BOURSE DU 6 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 40	108 75	108 40	108 50
— Fin courant.	108 60	108 80	108 60	108 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 40	78 80	78 40	78 80
— Fin courant.	78 65	78 90	78 60	78 85
a. de Napl. compt.	95 25	95 75	95 25	95 50
— Fin courant.	95 60	95 90	95 60	95 80
R. perp. d'Esp. et	—	44	43 3/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
Légalisation de la signature Pihan-Delaforest.